



Burkina Faso
Unité – Progrès – Justice

ASSOCIATION SOLIDARITE DJIGUIYA (la chaîne de l'espoir)

BP 02 Province de la Léraba Burkina Faso
Tel (+226)76-08-46-60
Email : mokopic@yahoo.fr

STATUT

PREAMBULE

Sindou de son authentique « Soutrala » existe depuis le moyen-âge. La province dont elle est le Chef lieu est née du dernier découpage administratif et regorge d'énormes potentialités touristiques, culturelles et socio-économiques.

A la faveur de la relative avancée technologique et démographique des progrès multiformes dans le domaine des conditions de vie des populations même s'il faut reconnaître que celles-ci restent jusque-là victimes de l'analphabétisme, de la faim et des maladies désastreuses.

C'est dans ce contexte que l'organisation de la société locale devient une nécessité afin de développer des initiatives de solidarité pour trouver des réponses appropriées aux problèmes des couches les plus vulnérables tels que les enfants.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé à Sindou chef lieu de la province de la Léraba, conformément à la loi n° 10/92/ADP du 15 octobre 1992, une association dénommée **SOLIDARITE DJIGUIYA** (La chaîne de l'espoir).

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Son siège est à Sindou et ne peut être transféré dans une autre localité de la province que par décision de l'assemblée générale des membres actifs et à la majorité des deux tiers 2/3.

ARTICLE 3 : L'association Solidarité Djiguiya est une association apolitique, autonome, pacifique, laïque et à but non lucratif. Elle vise l'épanouissement des enfants de la Léraba en général et de la commune de Sindou en particulier par une assistance et un soutien rapproché et adéquat à ceux en difficulté.

ARTICLE 4 : Elle peut s'affilier à toute association, réseau ou groupement qui partage et poursuit les mêmes buts.

TITRE II : OBJECTIFS & BUT

ARTICLE 5 : Les objectifs de l'association Solidarité Djiguiya sont :

- Promouvoir le tourisme solidaire dans la province de la Léraba ;

- Promouvoir les activités d'éducation scolaire, de santé et d'hygiène publique ;
- Porter secours aux enfants en difficulté pour leur santé, scolarisation et nutrition
- Organiser des actions de parrainage en faveur des enfants les plus défavorisés ;
- Lutter contre la déscolarisation des enfants ;
- Promouvoir les droits et devoirs de l'enfant ;
- Créer un cadre d'échange culturel entre les jeunes de différents pays ;
- Contribuer à tous les projets de développement de la province de la Léraba ;

TITRE III : MOYENS D'ACTION

ARTICLE 6 : En vue d'atteindre le but et les objectifs ci-dessus fixés, l'association Solidarité Djiguiya entend s'adonner de façon spécifique, seule ou avec le soutien de ses partenaires, aux activités suivantes :

- La promotion et la protection des sites touristiques de la Léraba ;
- La sensibilisation des populations sur l'avantage du tourisme solidaire et de l'échange culturel ;
- Le soutien scolaire, sanitaire alimentaire et vestimentaire aux enfants démunis et orphelins ;
- La sensibilisation des populations sur les droits et devoirs de l'enfant ;
- La sensibilisation des populations sur l'hygiène environnementale et du cadre de vie ;
- La création d'un centre d'accueil et de loisir pour les enfants orphelins

TITRE IV : ORGANISATION- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ORGANISATION

ARTICLE 7 : Les organes de gestion de l'association Solidarité Djiguiya sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'assemblée générale (AG) est l'instance suprême de décision de l'association Solidarité Djiguiya.

ARTICLE 9 : Elle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre pour :

- définir les grandes orientations de l'association ;
- Entendre et apprécier les bilans d'action du bureau exécutif ;
- Elire les membres du Bureau Exécutif ;
- Contrôler les biens de l'association ;
- Approuver ou modifier les textes fondamentaux de l'association (Statuts et Règlement Intérieur) ;
- Amender et adopter les plans d'action de l'association ;
- Statuer sur les éventuelles sanctions etc...

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur initiative du bureau exécutif ou à la demande des 2/3 des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 10 : L'AG se compose de tous les membres adhérents à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'association

ARTICLE 11 : Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe exécution et de mise en œuvre des décisions de l'AG.

ARTICLE 12 : Le BE se composé de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un secrétaire aux activités scolaires
- Un secrétaire adjoint aux activités scolaires
- Un secrétaire aux activités culturelles et du tourisme solidaire
- Un secrétaire chargé des relations extérieurs et du parrainage
- Un secrétaire aux activités de santé publique
- Un secrétaire Adjoint aux activités de santé publique
- Un trésorier général
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire à l'organisation et à l'information
- Une responsable des mères des enfants
- Une responsable Adjoint des mères des enfants

ARTICLE 13 : Deux (2) commissaires aux compte et deux (2) conseillers non membre du bureau exécutif sont nommés au cours de l'assemblée générale de renouvellement ;

Le choix de ces personnes se fait sur la base de leur notoriété et sur l'intérêt qu'elles portent aux activités de l'association ;

ARTICLE 14 : Le bureau exécutif est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

TITRE V : ADHESION

ARTICLE 15 : Peut adhérer à l'association Solidarité Djguiya, toute personne physique ou morale, courageuse et volontaire, âgée de 18 ans minimum, sans distinction de nationalité, d'ethnie, de religion, de sexe, qui épouse les idées de l'association et s'engage à respecter ses statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 16 : L'adhésion à l'association peut être individuelle (personne physique) ou collective (personne morale).

ARTICLE 17 : La qualité de membre est matérialisée par la délivrance d'une carte de membre.

ARTICLE 18 : L'association Solidarité Djguiya comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneurs.

ARTICLE 19 : Est membre actif, toute personne qui adhère à l'association Solidarité Djguiya en s'acquittant de ses cotisations et droits d'adhésion, qui respecte les dispositifs des présents statut et règlement intérieur et qui contribue à l'aboutissement des objectifs de l'association.

ARTICLE 20 : La qualité du membre bienfaiteur est attribuée aux personnes physiques ou morales qui, bien que ne participant pas activement aux activités de l'association, lui apportent un soutien moral, matériel et / ou financier.

ARTICLE 21 : Sont membres d'honneur, les personnes qui, par l'importance de leur fonction et leur assise morale sur le plan provincial, national ou international peuvent constituer un support dans la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 22 : Tout membre adhérent a le droit et le devoir de participer à toutes les activités de l'association, de respecter la discipline édictée et de s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

ARTICLE 23 : Tout membre adhérent est électeur et éligible selon les conditions prescrites.

Les conditions de vote et d'éligibilité sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décision motivée des instances de l'association ;
- Décès

TITRE VI : LES RESSOURCES

ARTICLE 25 : Les ressources de l'association solidarité Djiguya proviennent :

- des cotisations mensuelles des membres ;
- des droits d'adhésion ;
- des dons volontaires des personnes membres ou non membres de l'association ;
- des subventions et des legs ;
- des bénéfices obtenus au cours des activités ou manifestations de tourisme solidaire ;
- des souscriptions de soutien ;
- des bénéfices obtenus à partir des prestations de service du campement (hébergement, restauration, Rafrâchissement)
- de tout autre source non contraire à la Loi et préalablement accepté par le Bureau exécutif.

ARTICLE 26 : Les subventions, dons et legs ne peuvent être acceptés que s'ils n'aliènent d'aucune manière l'indépendance, les principes et les objectifs de l'association.

TITRE VII : DISCIPLINE-SANCTION

ARTICLE 27 : La discussion est libre lors des AG et réunions de l'association.

Toutefois, les courants d'opinion à caractère clanique ou ethnique de quelque nature que ce soit sont formellement proscrits.

ARTICLE 28 : Toutes violations des statuts et règlement intérieur est susceptible de faire l'objet des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie à la majorité absolue des membres à jour de leurs obligations après consultation des conseillers de l'association.

ARTICLE 30 : La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à l'issue d'une AG ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet par le bureau exécutif et après avis des conseillers de l'association

ARTICLE 31 : En cas de dissolution, les ressources et biens de l'association seront remis après épuration des charges et dettes de l'association à toute organisation ou association poursuivant les mêmes buts.

La structure à qui les biens seront rétrocédés est désignée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32 : Un règlement intérieur dûment approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité simple précisera les modalités d'application des présents statuts.

Adopté par acclamation par l'Assemblée Générale constitutive du 2 janvier 2009

Le secrétaire de séance

Le président de séance

BAKARAMOKO KONE

TIEMOKO OUATTARA